

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
CS 71354  
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 20/03/2024

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/03/2024

#### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

**TREDI Hombourg**  
CENTRE DE HOMBOURG  
BP 24  
68490 Ottmarsheim

Références : 0006700412\_2024\_03\_19\_Tredi\_ViRétention  
Code AIOT : 0006700412

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement TREDI Hombourg implanté ZI Est de Hombourg 68490 Hombourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Des conditions de fonctionnement anormales ont été observées au cours d'un contrôle programmé sur le sujet des rejets d'effluents aqueux. Un point particulier a été réalisé sur les conditions d'entreposage des déchets dangereux.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TREDI Hombourg
- ZI Est de Hombourg 68490 Hombourg
- Code AIOT : 0006700412
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement contrôlé est spécialisé dans le traitement des déchets industriels dangereux.

## **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie
- Risque toxique

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Entreposage des liquides sur rétention	Arrêté Préfectoral du 09/03/2007, article 9.2.2	Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	Sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté l'entreposage d'une quantité importante de déchets dangereux liquides dans des zones dépourvues d'une rétention adaptée. De plus, plusieurs de ces déchets présentent des caractéristiques chimiques incompatibles risquant d'engendrer des effets indésirés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Entreposage des liquides sur rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2007, article 9.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 Litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.  La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoirs associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

[...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### **Constats :**

Il a été constaté, au cours du contrôle, l'entreposage de déchets dangereux liquides dans des grands récipients vrac (GRV) ou dans des fûts sur la plateforme et les voiries hors des zones prévues à cet effet, et surtout dans des zones dépourvues de rétentions adaptées, notamment dans les zones suivantes (voir photo en annexe) :

- ouest du hangar réception : environ 261 tonnes d'après les éléments indiqués par l'exploitant au cours du contrôle (liquides cyanurés, hypochlorite de sodium, liquides alcalins, liquides chromés, acide nitrique, acide sulfurique, acide phosphorique) ;
- le long de la voirie longeant la zone dénommée "biocentre" : environ 65 tonnes d'après les éléments indiqués par l'exploitant (hypochlorite de sodium, liquides cyanurés,...) ;
- en face du hangar réception : environ 10 tonnes d'après les éléments indiqués par l'exploitant (liquides alcalins) ;
- dans la partie située au nord du hangar réception : environ 24 tonnes d'après les éléments indiqués par l'exploitant (liquides alcalins) ;
- zone située à proximité du hangar à boxes (quantité indéterminée).

Par ailleurs, il a été constaté l'entreposage de déchets incompatibles dans la même zone, à l'ouest du hangar réception (liquides cyanurés, hypochlorite de sodium, acides nitriques, acides sulfuriques, acides chlorhydriques, acides phosphoriques,...). En cas d'écoulement, des liquides incompatibles sont susceptibles d'entrer en contact et d'engendrer des effets dangereux (formation de nuages toxiques, réactions exothermiques, explosions).

En outre, de manière globale, en l'état, l'ensemble des écoulements susceptibles d'intervenir sur la plateforme et les voiries est recueilli par le réseau d'eaux pluviales, puis collecté dans le bassin eaux pluviales. Des liquides incompatibles sont susceptibles d'entrer en contact dans le bassin eaux pluviales et d'engendrer des effets indésirés.

Compte tenu de la quantité de déchets concernés, de l'absence de mesures permettant de prévenir les risques de pollution pour les sols et les eaux et de l'absence de mesures visant à prévenir et à maîtriser les risques d'accident / incident, il est proposé de prescrire à l'exploitant des mesures d'urgence :

- **l'arrêt des entrées de nouveaux déchets liquides jusqu'à ce que la société TREDI ait remédié à la situation ;**
- **la définition et la mises en œuvre de mesures conservatoires visant à prévenir tout incident ou accident et, le cas échéant, d'en limiter les conséquences ;**
- **la transmission , deux fois par semaine, de l'état des stocks (en quantitatif et sur plan) à l'Inspection des installations classées..**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription

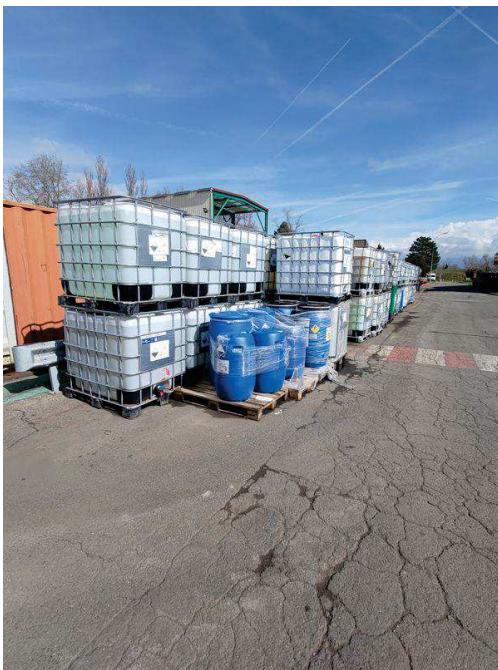
**Proposition de délais :** sans délai

## ANNEXE

Ouest du hangar réception



Voirie le long de la zone dénommée  
« biocentre »



**En face du hangar réception**



**A proximité du hangar à boxes**

